



Protocole d'échange de fichier
entre
la Direction Générale des Finances Publiques
et
la Chambre FNAIM de l'Isère

Le présent protocole est conclu entre :

- Messieurs le Chef de service de la Gestion fiscale et le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère
- et
- Messieurs le Président de la FNAIM fédérale et le Président de la Chambre FNAIM de l'Isère

Il est convenu ce qui suit :

L'objet du protocole

Préambule

La tenue des bases d'imposition de la taxe d'habitation conduit les services des finances publiques dans les départements à s'adresser chaque année aux administrateurs de biens, adhérents de la FNAIM, gestionnaires de biens mis en location à des fins d'actualisation de ces bases.

Dans ce contexte les parties souhaitent instaurer, de manière conventionnelle, un échange annuel, systématique et sécurisé de données afin de permettre la communication des informations relatives aux locaux loués et à leurs occupants afin d'établir la taxe d'habitation.

La transmission de données personnelles relatives aux occupants des logements en gestion auprès d'administrateurs de biens, adhérents de la FNAIM est soumise aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, modifiée.

Article 1 : Objectifs du protocole

Il s'agit :

- de permettre, dans des conditions harmonisées, la mise à jour des informations détenues par les services de la DDFiP de l'Isère concernant les personnes redevables de la taxe d'habitation ;
- de dispenser les administrateurs de biens, adhérents de la FNAIM 38 de répondre aux demandes de renseignements individuelles concernant la mise à jour de la taxe d'habitation (imprimé 1236) ;
- de garantir aux occupants de logements gérés par des administrateurs de biens, adhérents de la FNAIM 38 le respect des règles imposées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 2 : Informations collectées et traitées pour la mise à jour de la taxe d'habitation

Par convention entre les parties, sont seules considérées comme nécessaires à la mise en œuvre des finalités décrites à l'article 1 les informations suivantes (situation au 1^{er} janvier de l'année N) :

Concernant le local : Nom du propriétaire, N° identifiant interne du bailleur, N° de lot, N° Invariant DGFIP, Arrondissement/département, Bâtiment, Escalier, N° de boîte aux lettres, N° de voirie + indice de répétition, Rue, Code postal, Commune, Nature (logement ou parking), Type de logement, N° porte, Étage, Surface habitable.

Concernant les occupants : Titre, Nom, Prénoms, Date de naissance et adresse d'envoi (si différente de l'adresse du logement), des titulaires 1 et 2 des baux, présents au 1^{er} janvier de l'année N, sinon blanc en l'absence d'occupant. Le cas échéant, la vacance du local est également signalée.

Ces mêmes informations sont communiquées avec la date de départ pour les anciens titulaires de baux au 1^{er} janvier de l'année N-1, ainsi que la nouvelle adresse seulement si elle est connue. En effet, les locataires partis n'ont aucune obligation de fournir leur nouvelle adresse à leur ancien bailleur.

La collecte du N° de lot est destinée à faciliter les échanges entre les services de la DDFiP de l'Isère et les administrateurs de biens, adhérents de la FNAIM 38. Le n° invariant est saisi par les services de la DDFiP qui communiquent en retour cette information aux administrateurs de biens, adhérents de la FNAIM 38. Ces administrateurs de biens conservent le N° invariant ainsi que le N° de lot et l'intègrent dans les échanges avec les services fiscaux.

Le tracé du fichier ne devra subir aucune modification par les agents de la DGFIP ou par les administrateurs de biens, adhérents de la FNAIM 38.

Article 3 : Destinataires des données

Aux termes du présent protocole, les administrateurs de biens, adhérents de la FNAIM 38 communiquent au plus tard au 1^{er} février de l'année N les données définies à l'article 2, aux services de la DDFiP de l'Isère qui transmettent aux services des impôts des particuliers (SIP) les fichiers relatifs aux logements relevant de leur compétence pour le département de l'Isère.

Le traitement de données lié au présent protocole ne peut en aucun cas être transmis à un autre destinataire.

Article 4 : Durée de conservation

Les services de la DDFiP de l'Isère s'engagent à détruire les données communiquées par les administrateurs de biens, adhérents de la FNAIM 38 au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'utilisation du traitement.

Les administrateurs de biens, adhérents de la FNAIM 38 peuvent conserver ces données dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Information des personnes, droit d'accès et de rectification

Les droits d'accès et de rectification s'exercent conformément aux articles 39 et suivants de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 6 : Politique de confidentialité, de sécurité et de traçabilité

Pour assurer de façon sécurisée les échanges de données qui se présentent sous forme de fichiers, une plate-forme sécurisée est utilisée pour chaque transmission de fichiers.

Les fichiers sont envoyés via une plate-forme de transmission sécurisée (Escale) dont l'interface permet à des utilisateurs d'envoyer et de recevoir des documents volumineux via une connexion sécurisée.

Il s'agit d'une application intégrée au système d'information de la DGFIP. L'authentification des utilisateurs et la traçabilité des échanges permettent une sécurisation de l'ensemble des opérations d'échange.

La connexion à Escale s'effectue par le biais d'un navigateur web. Le service de la DDFiP de l'Isère en charge de la réception des fichiers se voit attribuer des droits d'accès à Escale.

La DDFiP de l'Isère adresse chaque année, aux administrateurs de biens, adhérents de la FNAIM 38, un ticket d'envoi afin de permettre la transmission des fichiers sur la plate-forme Escale. À cet effet, les administrateurs de biens désignent une personne en leur sein, en charge des correspondances sur Escale et transmettent son adresse mail à la DDFiP de l'Isère.

Les administrateurs de biens, adhérents de la FNAIM 38 transmettent en retour le fichier complété par l'intermédiaire de la messagerie sécurisée Escale.

La DDFiP de l'Isère est chargée de scinder les fichiers avant de les adresser aux SIP (chaque service n'a accès qu'aux locaux dépendant de son périmètre). Ces fichiers à destination des SIP sont transmis via Escale. Chaque transmission de fichiers, quel que soit le destinataire, s'effectue par la messagerie sécurisée Escale.

La DDFiP de l'Isère retransmet aux administrateurs de biens, adhérents de la FNAIM 38, ce fichier complété des numéros invariants des locaux (numéro d'identification du local par la DGFIP).

Article 7 : calendrier

Le calendrier des opérations s'établit de la manière suivante :

- avant le 12 janvier, envoi à la DDFiP de l'Isère par les administrateurs de biens, adhérents de la FNAIM 38, de l'adresse mail de la personne en charge de la transmission des fichiers ;
- au plus tard le 15 janvier, transmission par la DDFiP d'un ticket d'envoi « Escale » aux administrateurs de biens, adhérents de la FNAIM 38 ;
- au plus tard le 1^{er} février, les administrateurs de biens, adhérents de la FNAIM 38, envoient le fichier des données, complété et conforme au tracé défini ;
- au cours du mois d'octobre, la DDFiP renvoie aux administrateurs de biens, adhérents de la FNAIM 38 (via Escale) les fichiers complétés du numéro invariant de chaque local.

Article 8 : durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée d'un an, l'année 2017 étant une période d'expérimentation. A l'issue de la 1ère campagne d'échanges dématérialisés d'information entre la DGFIP et les administrateurs de biens adhérant à la FNAIM, un bilan de l'expérimentation sera produit. Il débouchera, le cas échéant sur un renouvellement de la convention.

À compter de 2018, la présente convention sera renouvelable tacitement par année, à compter de sa signature par les parties sauf résiliation notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, dans le délai de préavis de trois mois avant l'arrivée du terme.

Les deux parties s'engagent à assurer la promotion du protocole auprès de leur réseau/équipe.

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 23/01/2017

Le Chef du service de la Gestion fiscale



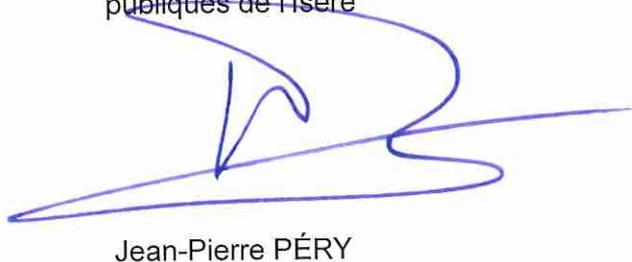
Audran LE BARON

Le Président fédéral
de la FNAIM



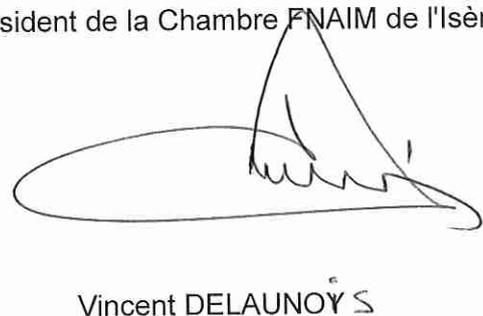
Jean-François BUET

Le Directeur départemental des finances
publiques de l'Isère



Jean-Pierre PÉRY

Le Président de la Chambre FNAIM de l'Isère



Vincent DELAUNOÏ S